

3IPK FRANCE

Société par Actions Simplifiée au capital de 1.000 €

**Siège social :
CALETRE & CO – 121 rue Achille Viadieu
31400 TOULOUSE**

RCS TOULOUSE : 977 933 209

- STATUTS -

Statuts à jour des décisions de l'associée unique en date du 23 avril 2026

Certifiés conformes par le Président le 23 avril 2026

SOMMAIRE

ARTICLE 1 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	5
1.1. Forme.....	5
1.2. Objet social	5
1.3. Dénomination.....	5
1.4. Siège social.....	6
1.5. Durée	6
ARTICLE 2 – APPORTS – CAPITAL SOCIAL ET ACTIONS	7
2.1. Apports.....	7
2.2. Capital social	7
2.3. Modifications du capital social	7
2.3.1. Augmentation de capital	7
2.3.1.1. Modalités de l'augmentation de capital.....	7
2.3.1.2. Droits préférentiels de souscription.....	8
2.3.1.3. Libération des actions nouvelles	8
2.3.2. Réduction de capital	8
2.3.3. Amortissement du capital	8
2.3.4. Délégation de réalisation des opérations de capital.....	9
2.4. Forme des Titres émis par la Société.....	9
2.5. Droits et obligations attachés aux actions	9
2.6. Indivisibilité des actions – Nue-propriété – Usufruit	9
2.7. Actions de préférence	10
2.8. Comptes courants.....	10
ARTICLE 3 – CESSION – TRANSMISSION – LOCATION DES ACTIONS	11
3.1. Transmission des Titres.....	11
3.2. Agrément	11
3.3. Exclusion d'un Associé	12
3.3.1. Motifs d'exclusion	12
3.3.2. Modalités de la décision d'exclusion	12
3.3.3. Prise d'effet de la décision d'exclusion.....	13
3.3.4. Effets de la décision d'exclusion.....	13
3.4. Nullité des Cessions de Titres	13
3.5. Location des actions	13
ARTICLE 4 – ORGANES DE LA SOCIÉTÉ	15
4.1. Direction de la Société.....	15
4.1.1. Le Président.....	15
4.1.1.1. Nomination et durée des fonctions du Président	15
4.1.1.2. Rémunération du Président	15
4.1.2. Pouvoirs du Président	15
4.1.3. Directeur Général / Directeur Général Délégué	17
4.1.3.1. Nomination	17
4.1.3.2. Durée des fonctions	17
4.1.3.3. Rémunération.....	17
4.1.3.4. Pouvoirs des Directeurs Généraux.....	18
4.2. Conventions règlementées.....	18
4.3. Commissaires aux comptes.....	19
ARTICLE 5 – DÉCISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIÉS.....	20
5.1. Compétence des Associés / Décisions devant être prises par la collectivité des Associés	20
5.2. Catégories de décisions collectives : ordinaires et extraordinaires.....	20
5.2.1. Décisions collectives ordinaires.....	20
5.2.2. Décisions collectives extraordinaires	20
5.2.3. Règles de majorité.....	21
5.3. Forme et modalités des décisions collectives	21
5.3.1. Consultation écrite	21
5.3.2. Consentement unanime des Associés exprimé dans un acte	22
5.3.3. Assemblée générale.....	22
5.3.3.1. Convocation des assemblées générales	22
5.3.3.2. Ordre du jour	23

5.3.3.3.	Accès aux assemblées – Votes et pouvoirs	23
5.3.3.4.	Quorum	23
5.3.3.5.	Feuille de présence – Bureau – Procès-verbaux.....	23
5.3.3.6.	Consultation par voie de téléconférence.....	24
5.4.	Droit d'information permanent	24
ARTICLE 6 – COMPTES SOCIAUX.....		26
6.1.	Exercice social.....	26
6.2.	Inventaire – Comptes annuels	26
6.3.	Affectation et répartition des résultats éventuels.....	26
6.4.	Paiement des dividendes – Acomptes	27
ARTICLE 7 – MODIFICATIONS DU PACTE SOCIAL		29
7.1.	Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social	29
7.2.	Transformation de la Société.....	29
7.3.	Dissolution – Liquidation.....	29
7.4.	Contestations.....	30
7.4.1.	Conciliation	30
7.4.2.	Droit commun des litiges	30

LA SOUSSIGNÉE :

1) 3IPK, a.s.

Capital social : 63.050 euros

Dont le siège social est situé Nitrianska 1835/1, 921 01 Piestany (Slovaquie)

ID no : 52 001 296 (District court Trnava, section : SA, insert No 10811/T)

Représentée par son Monsieur Juraj ZAMECNIK, membre du Conseil d'administration.

La soussignée a établi ainsi qu'il suit les statuts de la Société par actions simplifiée qu'elle a convenu de constituer.

ARTICLE 1 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.1. Forme

Il est formé par le(s) propriétaire(s) des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement (le ou les « **Associé(s)** »), une société par actions simplifiée (la « **Société** » régie par les dispositions des présents statuts et par les dispositions des articles L.227-1 à L.227-20 et L.244-1 à L.244-4 du Code de commerce.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs Associés. Dans les cas où il n'y aurait qu'un seul Associé, toute mention dans les présents Statuts de la collectivité des Associés, de l'assemblée générale ou des Associés, fait référence à l'Associé unique.

Dans tous les cas non visés par les présents statuts, il sera fait application des dispositions du Code de Commerce français relatives aux sociétés anonymes dans la mesure de leur compatibilité avec les dispositions particulières applicables à la Société.

La Société ne peut procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions. Elle peut néanmoins procéder aux offres définies aux 2 et 3 du I, au I bis, et au II de l'article L. 411-2 du Code Monétaire et Financier.

1.2. Objet social

La Société a pour objet en France et à l'étranger :

- (i.) Développement de solutions logiciel basées sur la technologie blockchain assurant la traçabilité, l'authenticité et l'intégrité de données, entre autre, dans la supply-chain, d'ingénierie, de production notamment dans le domaine aérospatial, défense et autre ou pour les application dans le domaine de l'Observation de la Terre ou autres applications dans le domaine du spatial, aérospatial, sécurité et défense ;
- (ii.) et, plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières, se rapportant directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement ;
- (iii.) le tout directement ou indirectement, pour son compte ou pour le compte de tiers, soit seule, soit avec des tiers, au moyen de création de sociétés ou groupements nouveaux, d'apports, de souscription, de commandite, d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou d'absorption, d'alliance, d'avance, d'achat ou de vente de titres et droits sociaux, de cession ou location de tout ou partie de ses biens et droits mobiliers et immobiliers, de société en participation ou de prise en location ou en gérance de tous biens ou droits, ou par tout autre mode.

1.3. Dénomination

La dénomination de la Société est :

3IPK FRANCE

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement « Société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S. ».

En outre, la Société doit indiquer en tête de ses factures, notes de commandes, tarifs et documents publicitaires, ainsi que sur toutes correspondances et récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom, le siège du tribunal au greffe duquel elle est immatriculée au registre du commerce et des sociétés, et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

1.4. Siège social

Le siège social est fixé à :

CALETRE & Co – 121 rue Achille Viadieu (31400) TOULOUSE

Il peut être transféré en tout endroit par décision collective ordinaire des Associés ou du territoire français par décision du Président, qui est habilité à modifier les statuts en conséquence.

1.5. Durée

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.



ARTICLE 2 – APPORTS – CAPITAL SOCIAL ET ACTIONS

2.1. Apports

Les apports faits par la soussignée à la constitution de la Société, et formant le capital d'origine, ont été des apports en numéraire.

Lors de la constitution, il est fait apport d'une somme en numéraire de mille euros (1.000 €), correspondant à mille (1.000) actions d'un euro (1 €) de nominal chacune, souscrites et libérées en totalité.

La somme a été régulièrement déposée à un compte ouvert au nom de la Société en formation, dans les livres d'une agence du Crédit Agricole.

Une attestation, annexée aux présentes, a été délivrée en ce sens par le Directeur de l'établissement bancaire précité.

Ci **1.000 €**

Conformément au Code de commerce, le retrait de cette somme ne pourra être effectué qu'après immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés, et sur présentation du certificat du Greffier attestant l'accomplissement de cette formalité.

2.2. Capital social

Le capital social de la Société par actions simplifiée est fixé à la somme de mille euros.

Ci, **1.000 €**

Il est divisé en mille (1.000) actions d'un euro (1 €) de nominal chacune, de même catégorie ordinaire, dénommées AO, et intégralement libérées.

2.3. Modifications du capital social

Le capital ne peut être augmenté ou réduit que par une décision collective extraordinaire des Associés, statuant sur le rapport du Président.

2.3.1. Augmentation de capital

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions, soit par majoration du montant des actions existantes.

Les actions sont émises à leur montant nominal. Le montant nominal peut être majoré d'une prime d'émission sur décision collective des Associés.

2.3.1.1. Modalités de l'augmentation de capital

L'émission d'actions nouvelles peut résulter :

- d'apports en nature ;
- d'apports en numéraire ;
- de l'utilisation de ressources propres à la Société, sous forme d'incorporation de réserves, de bénéfices ou de primes d'émission ou de fusion.

Toute augmentation de capital est décidée par décision collective extraordinaire des Associés, sur rapport du Président.

2.3.1.2. Droits préférentiels de souscription

En cas d'augmentation du capital en numéraire ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances (ci-ensemble les « **Titres** » tels que plus amplement définis à l'article 3 relatif aux cessions de Titres), les Associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des nouveaux titres émis.

Toutefois, les Associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital prise par les Associés peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

2.3.1.3. Libération des actions nouvelles

Lors de la constitution de la Société, les actions de numéraire ont été libérées, lors de la souscription, de la moitié au moins de leur valeur nominale.

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Président, dans le délai de cinq (5) ans à compter de l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés en ce qui concerne le capital initial, et dans le délai de cinq (5) ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des Associés quinze (15) jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit le paiement d'un intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'Associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

En outre, lorsqu'il n'a pas été procédé dans le délai légal aux appels de fonds pour réaliser la libération intégrale du capital, tout intéressé peut demander au Président du Tribunal statuant en référé soit d'enjoindre sous astreinte au Président de procéder à ces appels de fonds, soit de désigner un mandataire chargé de procéder à cette formalité.

Conformément aux dispositions de l'article 1843-3 du Code civil, lorsqu'il n'a pas été procédé dans un délai légal aux appels de fonds pour réaliser la libération intégrale du capital, tout intéressé peut demander au Président du Tribunal statuant en référé soit d'enjoindre sous astreinte aux administrateurs, gérants et dirigeants de procéder à ces appels de fonds, soit de désigner un mandataire chargé de procéder à cette formalité.

2.3.2. Réduction de capital

Toute réduction du capital est décidée ou autorisée, pour telle cause et de telle manière que ce soit, notamment pour cause de pertes ou par voie de remboursement ou de rachat partiels des actions, de réduction de leur nombre ou de leur valeur nominale, le tout dans les limites et sous les réserves fixées par la loi, par décision collective extraordinaire des Associés.

En aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité des Associés.

2.3.3. Amortissement du capital

L'amortissement de tout ou partie du capital social, et la substitution aux actions de capital des actions de jouissance partiellement ou totalement amorties, est prononcé par décision collective extraordinaire des Associés, en application des articles L. 225-198 et suivants du Code de commerce.

2.3.4. Délégation de réalisation des opérations de capital

Une décision collective extraordinaire des Associés peut déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction de capital.

2.4. Forme des Titres émis par la Société

Les Titres émis par la Société sont obligatoirement nominatifs.

La propriété des Titres résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires, sur des comptes et registres tenus à cet effet par la Société au siège social.

À la demande d'un Associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la Société.

2.5. Droits et obligations attachés aux actions

Toute action donne droit dans les bénéfices et dans l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

Elle donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les délibérations, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par les statuts.

Sauf stipulation contraire des statuts, le droit de vote attaché aux actions de capital ou de jouissance est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent et chaque action donne droit à une voix.

Les Associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions des Associés.

2.6. Indivisibilité des actions – Nue-propriété – Usufruit

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis doivent se faire représenter auprès de la Société par l'un d'entre eux ou par un mandataire unique désigné par eux ou en justice en cas de désaccord.

Le droit de vote attaché aux actions démembrées appartient au nu-propriétaire pour toutes les décisions collectives à l'exception de celles concernant l'affectation des bénéfices de l'exercice pour lesquelles le droit de vote est réservé à l'usufruitier.

Le droit de vote attaché aux actions démembrées appartient au nu-propriétaire pour toutes les décisions collectives à l'exception de celles concernant l'affectation des bénéfices de l'exercice pour lesquelles le droit de vote est réservé à l'usufruitier.

Cependant les titulaires d'actions dont la propriété est démembrée peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote aux assemblées générales. En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la Société par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au siège social, la Société étant tenue de respecter cette convention pour toute assemblée qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un (1) mois suivant la notification de la convention.

Quel que soit le titulaire des droits de vote, le nu-propriétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives. Ils doivent être convoqués à toutes les assemblées et disposent du même droit d'information.

2.7. Actions de préférence

Sur décision collective des Associés, statuant à la majorité requise pour les décisions extraordinaires, il pourra être créé, en cours d'existence de la Société, des actions de préférences (AP), avec ou sans droit de vote, assorties de droits particuliers de toute nature, à titre temporaire ou permanent.

Un commissaire aux avantages particuliers devra être nommé lorsque les actions seront émises au profit d'un ou plusieurs Associés nommément désignés.

Seule la collectivité des Associés sera compétente pour décider l'émission d'AP au vu du rapport spécial du Commissaire aux comptes, et du rapport du Président.

En cours de vie sociale, les règles spécifiques à l'émission, à la cession, à la conversion ou au rachat, à la limitation, à l'exercice ou à la protection des AP et de leurs titulaires sont régies par les articles du L228-98 et suivants du Code de Commerce.

2.8. Comptes courants

Tout Associé, le Président et/ou les Directeurs généraux peuvent faire des avances en compte courant à la Société.

Ces sommes seront inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'Associé, du Président ou des Directeurs généraux concernés.

Les conditions et modalités de ces avances et notamment les conditions de leurs remboursements ainsi que la fixation des intérêts seront déterminées d'un commun accord entre le Président et la personne concernée dans une convention de compte-courant.

En cas d'avances en compte-courant réalisées par le Président, il est précisé que ces avances ne pourront donner lieu à une rémunération que suite à une décision collective ordinaire des Associés l'autorisant expressément.

En l'absence de convention de compte courant, les sommes déposées en compte-courant :

- seront rémunérées au taux maximal d'intérêts déductibles fiscalement ;
- ne peuvent être retirées, en tout ou en partie, qu'après notification par courrier recommandé avec accusé de réception ou remis en main propre contre signature, adressé par la personne concernée à la Société trois (3) mois à l'avance.



ARTICLE 3 – CESSION – TRANSMISSION – LOCATION DES ACTIONS

Les transferts de propriété de tout Titre émis par la Société sont réalisés conformément aux stipulations du présent article.

Toutefois, dans le cas où il n'y aurait qu'un seul Associé, les stipulations des articles 3.2 à 3.5 ne trouvent pas à s'appliquer.

Dans le cadre des présents statuts, les Associés sont convenus des définitions ci-après :

- **Cédant** : l'Associé envisageant de céder tout ou partie de ses Titres ;
- **Cessionnaire** : tout bénéficiaire d'une cession de Titres ;
- **Cession (céder)** : signifie toute opération à titre onéreux ou gratuit entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des Titres émis par la Société, à savoir notamment : cession, transmission, échange, apport en société, fusion et opération assimilée, cession judiciaire, constitution de trusts, nantissement, liquidation, transmission universelle de patrimoine ;
- **Titres** : les actions de la Société, ainsi que tous les valeurs mobilières, quelles qu'en soient la forme et la nature, émises par la Société, dès lors qu'elles représentent une créance sur la Société ou qu'elles donnent droit, immédiatement ou à terme, à la propriété d'une quotité du capital de la Société y compris les droits de souscription attachés aux actions ou aux valeurs mobilières visées ci-dessus ; et les droits d'attribution attachés aux actions ou aux valeurs mobilières visées ci-dessus en cas de distribution gratuite de titres.

3.1. Transmission des Titres

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation de capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation définitive de celle-ci.

La transmission des Titres émis par la Société s'opère par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement.

Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements coté et paraphé.

3.2. Agrément

Les Titres peuvent être librement cédés entre Associés.

Les Titres ne peuvent être cédés à des tiers qu'avec l'agrément préalable accordé par décision collective extraordinaire des Associés.

La demande d'agrément doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président de la Société et indiquant :

- le nombre de Titres dont la Cession est envisagée,
- le prix ou la valorisation retenue pour la Cession,
- les noms, prénoms, adresse, nationalité du Cessionnaire ou s'il s'agit d'une personne morale, son identification complète (dénomination, siège social, numéro RCS ou équivalent, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux et de son/ses bénéficiaire(s) effectif(s)) (au sens de la réglementation applicable au jour de la notification).

Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux Associés.

Le Président dispose d'un délai de trois (3) mois à compter de la réception de la demande d'agrément notifiée par le Cédant pour lui notifier le résultat de la décision collective des Associés.

Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

À défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.

Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

En cas d'agrément, le Cédant peut réaliser librement la Cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément.

Le transfert des Titres doit être réalisé au plus tard dans les trois (3) mois de la réception par le Cédant de la décision d'agrément ; à défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité.

En cas de refus d'agrément, le Cédant aura huit (8) jours pour faire connaître dans la même forme s'il renonce ou non à son projet de Cession

En cas de refus d'agrément du Cessionnaire, et sauf renonciation par le Cédant à son projet, la Société est tenue dans un délai de trois (3) mois à compter de la notification du refus d'agrément de faire acquérir les Titres du Cédant, objet de la notification du projet de Cession, par la Société ou par un ou plusieurs tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue.

Si le rachat des Titres n'est pas réalisé du fait de la Société dans ce délai, l'agrément du ou des Cessionnaire(s) est réputé acquis.

En cas d'acquisition des Titres par la Société, celle-ci est tenue dans un délai de six (6) mois à compter de l'acquisition de les céder ou de les annuler.

Le prix de rachat des Titres par un tiers ou par la Société est déterminé d'un commun accord entre les parties.

À défaut d'accord, le prix sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil. Pour déterminer le prix, l'expert devra se placer à la date de la demande d'agrément.

3.3. Exclusion d'un Associé

3.3.1. Motifs d'exclusion

L'exclusion d'un Associé peut être prononcée dans les cas suivants :

- dissolution, redressement ou liquidation judiciaire d'un Associé, ou toute procédure équivalente selon le droit applicable au dit Associé ;
- violation répétée d'une disposition statutaire ;
- non-respect de la confidentialité (administrative, financière, technique et commerciale, ...) due par les Associés à la Société ;
- faits ou actes de nature à porter atteinte aux intérêts ou à l'image de marque de la Société, notamment condamnation pénale prononcée à l'encontre d'un Associé ;
- condamnation commerciale pénale prononcée à l'encontre d'un Associé.

3.3.2. Modalités de la décision d'exclusion

La décision d'exclusion ne peut intervenir que sous réserve du respect des formalités préalables suivantes :

- Notification à l'Associé concerné, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée quinze (15) jours avant la date prévue pour la réunion de la collectivité des Associés, de la mesure d'exclusion envisagée, des motifs de cette mesure et de la date de la réunion devant statuer sur l'exclusion ;
- Notification des mêmes informations à tous les autres Associés,

- Convocation de l'Associé concerné à une réunion préalable huit (8) jours avant la date prévue pour la réunion de la collectivité des Associés statuant sur l'exclusion afin de lui permettre de présenter ses observations et de faire valoir ses arguments en défense soit par lui-même, soit par l'intermédiaire de son ou de ses représentants légaux,

L'exclusion est prononcée par décision collective des Associés statuant à la majorité requise pour les décisions collectives extraordinaires.

L'Associé dont l'exclusion est susceptible d'être prononcée participe au vote et ses actions sont prises en compte pour le calcul de la majorité.

Les Associés sont consultés sur l'exclusion à l'initiative du Président ; si le Président est lui-même susceptible d'être exclu, les Associés seront consultés à l'initiative de l'Associé le plus diligent.

3.3.3. Prise d'effet de la décision d'exclusion

La décision d'exclusion prend effet à compter de son prononcé.

Cette décision doit également statuer sur le rachat des Titres de l'Associé exclu et désigner le ou les acquéreurs de ces Titres ; il est expressément convenu que la Cession sera réalisée valablement sans application de la clause d'agrément prévue aux présents statuts.

La décision d'exclusion est notifiée à l'Associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du Président, ou s'il s'agit du Président, par l'Associé le plus diligent.

3.3.4. Effets de la décision d'exclusion

L'exclusion entraîne, dès le prononcé de la mesure, la suspension des droits non pécuniaires attachés à la totalité des Titres de l'Associé exclu.

Le prix de rachat des Titres de l'Associé exclu est déterminé par référence au prix retenu lors de la dernière cession, quelle qu'elle soit, intervenue dans les douze (12) derniers mois, et à défaut à dire d'expert, dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil, l'expert devant se placer au jour de la décision d'exclusion pour déterminer la valeur des Titres.

Le transfert de propriété de la totalité des Titres de l'Associé exclu doit intervenir dans les trente (30) jours de la décision d'exclusion, et ce même dans l'attente de la détermination du prix de rachat à dire d'expert.

3.4. Nullité des Cessions de Titres

Toutes les Cessions de Titres effectuées en violation des dispositions de l'article 3 des présents statuts sont nulles.

Au surplus, une telle cession constitue un juste motif d'exclusion.

3.5. Location des actions

Les actions peuvent être données en location à une personne physique, conformément et sous les réserves prévues à l'article L. 239-2 du Code de commerce.

Le locataire des actions doit être agréé dans les conditions prévues ci-dessus.

Le défaut d'agrément du locataire interdit la location effective des actions.

Le droit de vote appartient au bailleur pour toutes les assemblées délibérant sur des modifications statutaires ou le changement de nationalité de la Société. Pour toutes les autres décisions, le droit de vote et les autres droits attachés aux actions louées, et notamment le droit aux dividendes, sont exercés par le locataire, comme s'il était usufruitier des actions, le bailleur en étant considéré comme le nu-propriétaire.

Les actions louées ne peuvent en aucun cas faire l'objet d'une sous-location ou d'un prêt.



ARTICLE 4 – ORGANES DE LA SOCIÉTÉ

4.1. Direction de la Société

4.1.1. Le Président

La Société est représentée à l'égard des tiers par un Président.

Le Président est soit une personne physique salariée ou non, Associée ou non de la Société, soit une personne morale Associée ou non de la Société.

La personne morale Président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant. Le nom et les qualités de ce représentant seront notifiés à la Société. Si la personne morale Président met fin aux fonctions du représentant, la cessation des fonctions ne sera opposable à la Société qu'à compter de la notification qui lui en sera faite contenant la désignation d'un nouveau représentant personne physique.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

4.1.1.1. Nomination et durée des fonctions du Président

Le premier Président de la Société est nommé au terme des statuts constitutifs.

Au cours de la vie sociale le Président est nommé et renouvelé par décision collective ordinaire des Associés.

Sauf décision collective contraire des Associés le nommant, le Président est nommé pour une durée indéterminée.

Si cette durée est limitée, le mandat du Président prend fin à l'issue de la consultation annuelle de la collectivité des Associés appelée à statuer sur les comptes annuels de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire son mandat.

Le mandat du Président est renouvelable sans limitation.

4.1.1.2. Rémunération du Président

Le Président peut recevoir une rémunération en compensation de la responsabilité et de la charge attachée à ses fonctions dont les modalités de fixation et de règlement sont déterminées par une décision collective ordinaire des Associés.

Cette rémunération peut consister en un traitement fixe ou proportionnel ou à la fois fixe et proportionnel au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le Président est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.

Cette rémunération et ces frais sont comptabilisés en frais généraux de la Société.

Le Président, personne physique, ou le représentant de la personne morale Président, peut être également lié à la Société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

4.1.2. Pouvoirs du Président

Le Président dirige, gère et administre la Société.

Notamment, il :

- établit et arrête les documents de gestion prévisionnelle et rapports y afférents ;
- établit et arrête les comptes annuels et le rapport à présenter le cas échéant à l'approbation de la collectivité des Associés ;
- prépare toutes les consultations de la collectivité des Associés.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

Dans les rapports avec les tiers, le Président représente la Société et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans les limites de son objet social.

Dans les rapports entre Associés, le Président peut accomplir tous actes de direction, de gestion et d'administration de la Société, dans la limite de l'objet social

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

4.1.2.1. Fin du mandat du Président

Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'exclusion de la Société en tant qu'Associé, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires, ou toute procédure équivalente au terme de la réglementation qui leur est applicable.

Le Président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de trois (3) mois lequel pourra être réduit par la décision collective des Associés statuant sur le remplacement du Président démissionnaire.

La démission du Président n'est recevable que si elle est adressée à chacun des Associés par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le Président est révocable à tout moment par décision collective ordinaire des Associés ; la décision de révocation du Président n'a pas à être motivée.

En outre, le Président est révocable par le Tribunal de Commerce pour cause légitime, à la demande de tout Associé.

La révocation du Président, personne physique, dont le mandat social est rémunéré, peut ouvrir droit à son profit au versement par la Société d'une indemnité de cessation de fonctions déterminée par décision collective ordinaire des Associés.

Toutefois, au cas où la révocation du Président, personne physique ou personne morale, serait motivée par une faute, aucune indemnité ne sera due au Président révoqué.

En outre, le Président est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- dissolution, mise en redressement ou liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Président personne morale ;
- exclusion du Président Associé ;
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique.

4.1.3. Directeur Général / Directeur Général Délégué

4.1.3.1. Nomination

Sur proposition du Président ou d'un Associé, une décision collective ordinaire des Associés peut nommer une ou plusieurs personne(s) physique ou morale, salariée ou non, chargée d'assister le Président et portant le titre de Directeur Général et/ou de Directeur Général Délégué.

La personne morale Directeur Général ou Directeur Général Délégué est représentée par son représentant légal sauf si lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant. Le nom et les qualités de ce représentant seront notifiés à la Société. Si la personne morale Directeur Général met fin aux fonctions du représentant, la cessation des fonctions ne sera opposable à la Société qu'à compter de la notification qui lui en sera faite contenant la désignation d'un nouveau représentant personne physique.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général ou Directeur Général Délégué, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités que s'ils étaient Directeur Général ou Directeur Général Délégué en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Directeur Général et/ou le Directeur Général Délégué, personne physique, peuvent être lié à la Société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

4.1.3.2. Durée des fonctions

Sauf décision contraire, le Directeur Général et/ou le Directeur Général Délégué sont nommés sans limitation de durée.

Si cette durée est limitée, leurs mandats prennent fin à l'issue de la consultation annuelle de la collectivité des Associés appelée à statuer sur les comptes annuels de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire son mandat.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président, le Directeur Général et/ou le Directeur Général Délégué en fonction conserve ses fonctions et attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Les mandats du Directeur Général et du Directeur Général Délégué sont renouvelables sans limitation.

4.1.3.3. Rémunération

Le Directeur Général et/ou le Directeur Général Délégué peuvent recevoir une rémunération en compensation de la responsabilité et de la charge attachées à leurs fonctions dont les modalités de fixation et de règlement sont déterminées par une décision collective des Associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires.

Cette rémunération peut consister en un traitement fixe ou proportionnel ou à la fois fixe et proportionnel.

Le Directeur Général et/ou le Directeur Général Délégué peuvent cumuler leurs fonctions avec un contrat de travail effectif. Le contrat de travail pourra être préexistant ou consenti par le Président après leur nomination en qualité de directeurs.

En outre, le Directeur Général ou le Directeur Général Délégué, personne physique, sont remboursés de leurs frais de représentation et de déplacement sur justification.

Ces frais sont comptabilisés en frais généraux de la Société.

4.1.3.4. Pouvoirs des Directeurs Généraux

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le Directeur Général et le Directeur Général Délégué disposent des mêmes pouvoirs de direction que le Président.

Le Directeur Général et le Directeur Général Délégué disposent du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers.

Il est précisé que la Société est engagée même par les actes du Directeur Général et du Directeur Général Délégué qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne pouvant suffire à constituer cette preuve.

4.1.3.5. Fin du mandat

Les fonctions de Directeur Général et de Directeur Général Délégué prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de leur mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de l'un d'entre eux d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires, ou de toute procédure équivalente au terme de la réglementation qui leur est applicable.

Le Directeur Général et le Directeur Général Délégué peuvent démissionner de leur mandat sous réserve de respecter un préavis de trois (3) mois lequel pourra être réduit par la décision collective ordinaire des Associés statuant sur leur remplacement.

Le Directeur Général et le Directeur Général Délégué sont révocables à tout moment, sans juste motif, par décision collective ordinaire des Associés.

La révocation du Directeur Général ou Directeur Général Délégué personne physique, dont le mandat social est rémunéré, peut ouvrir droit à son profit au versement par la Société d'une indemnité de cessation de fonctions déterminée par décision collective ordinaire.

Toutefois, au cas où la révocation du Directeur Général ou Directeur Général Délégué serait motivée par une faute, aucune indemnité ne sera due au Directeur Général ou au Directeur Général Délégué révoqué.

En outre, le(s) Directeur(s) Général(aux) et le(s) Directeur(s) Général(aux) Délégué(s) sont révoqués de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général / Directeur Général Délégué personne physique,
- mise en redressement ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du Directeur Général / Directeur Général Délégué personne morale.

4.2. Conventions réglementées

Toute convention intervenant, directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses Associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent (10 %) ou, s'il s'agit d'une société Associée, la société la contrôlant au sens de l'article L233-3 du Code de commerce doit être portée à la connaissance du Commissaire aux comptes, si la Société en est dotée, dans le mois de sa conclusion.

Le Président ou l'intéressé doit, dans le mois de la conclusion d'une telle convention, en aviser le Commissaire aux comptes par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le Président, ou le Commissaire aux comptes si la Société en est dotée, présente aux Associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions au cours de l'exercice écoulé. Les Associés sont appelés à statuer sur ces conventions sur rapport du Président, ou du Commissaire aux comptes, lors de la décision collective statuant sur les comptes de cet exercice.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour toute personne intéressée, et éventuellement pour le Président, d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les conventions portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales sont communiquées au Président, ou au Commissaire aux comptes si la Société en est dotée. Tout Associé a le droit d'en obtenir communication.

Les interdictions prévues à l'article L225-43 du Code de commerce s'appliquent au Président et aux dirigeants de la Société.

Tant que la Société ne comprend qu'un seul Associé, et par dérogation à ce qui précède il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son dirigeant, son Associé unique ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3. Toutefois, lorsque l'Associé unique n'est pas le Président de la Société, le Président devra obtenir l'autorisation de l'Associé unique préalablement à la conclusion de toute convention directement ou indirectement avec la Société.

4.3. Commissaires aux comptes

Une décision collective ordinaire désigne, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants, si nécessaire, dans le cadre d'un audit légal classique ou de l'audit légal réservé aux petites entreprises.

Lorsque la désignation d'un Commissaire aux comptes titulaire et d'un Commissaire aux comptes suppléant demeure facultative, une décision collective ordinaire des Associés peut toutefois procéder à de telles désignations, si les Associés le juge opportun.



ARTICLE 5 – DÉCISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIÉS

Dans les cas où il n'y aurait qu'un seul Associé, toute mention de décision collective des Associés ou de l'assemblée générale fait référence à l'Associé unique qui prend des décisions dont il est dressé procès-verbal par le Président.

5.1. Compétence des Associés / Décisions devant être prises par la collectivité des Associés

Les Associés, délibérant collectivement, sont seuls compétents pour prendre les décisions suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation du résultat,
- mise en distribution par la Société de toute somme,
- approbation des conventions réglementées,
- nomination et révocation du Président de la Société, fixation de sa rémunération et son éventuelle indemnité de fin de mandat,
- nomination et révocation du Directeur Général, fixation de sa rémunération et son éventuelle indemnité de fin de mandat,
- nomination et révocation du Directeur Général Délégué, fixation de sa rémunération et son éventuelle indemnité de fin de mandat,
- nomination et renouvellement des commissaires aux comptes,
- sauf stipulation contraire des statuts, toute modification des statuts,
- augmentation, amortissement ou réduction du capital social,
- opérations de fusion ou d'apport partiel d'actif ou de scission,
- transformation de la Société,
- prorogation de la durée de la Société,
- dissolution et liquidation amiable de la Société, y compris la nomination du liquidateur amiable,
- agrément des Cessions de Titres,
- exclusion d'un Associé.

Toute autre décision relève de la compétence du Président ou de tout autre mandataire social s'il dispose des mêmes pouvoirs que le Président.

5.2. Catégories de décisions collectives : ordinaires et extraordinaires

Les décisions prises par les Associés collectivement sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires.

En fonction du type de décision collective considérée, les règles de quorum et de majorité diffèrent.

En outre, en vertu des dispositions légales et des statuts, pour certaines décisions, l'unanimité des Associés est requise.

5.2.1. Décisions collectives ordinaires

Les décisions collectives ordinaires sont toutes les décisions prises collectivement par les Associés et qui n'entraînent pas une modification des statuts.

A minima, les Associés sont consultés collectivement une fois par an, dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de cet exercice écoulé, sauf prorogation de ce délai par décision de justice.

5.2.2. Décisions collectives extraordinaires

Les décisions collectives extraordinaires sont :

- celles qui modifient, directement ou indirectement, les statuts, en tout ou partie ;
- celles qui relèvent de cette catégorie en application des statuts, et notamment les décisions collectives relative à l'agrément d'un tiers, ou à l'exclusion d'un Associé.

5.2.3. Règles de majorité

Sauf dispositions contraires de la loi ou des statuts, **les décisions collectives des Associés sont adoptées :**

- **à la majorité de la moitié (1/2) des voix exprimées par les Associés présents ou représentés**, y compris les Associés ayant voté par correspondance dans l'hypothèse d'une assemblée générale, pour **toutes décisions qualifiées d'ordinaires**,
- **à la majorité des trois quart (3/4) des voix exprimées par les Associés présents ou représentés**, y compris les Associés ayant voté par correspondance dans l'hypothèse d'une assemblée générale, pour toutes **décisions qualifiées d'extraordinaires**.

Par exception aux dispositions qui précèdent, les décisions collectives limitativement énumérées ci-après doivent être adoptées à l'unanimité des Associés disposant du droit de vote :

- celles prévues par les dispositions légales,
- les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des Associés,
- la prorogation ou la dissolution de la Société,
- la transformation de la Société en société d'une autre forme.

5.3. Forme et modalités des décisions collectives

Les décisions collectives des Associés sont prises :

- en assemblées générales ordinaires, extraordinaires ou spéciales selon la nature des décisions que les Associés sont appelés à prendre ;
- par un acte sous seing privé recueillant la signature de tous les Associés sauf dans les cas où la loi requiert la réunion d'une assemblée générale pour la prise de décision par la collectivité des Associés ;
- par consultation écrite.

Tous moyens de télécommunication peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

Tout Associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au troisième jour précédant la décision collective à zéro heure, heure de Paris.

Il ne sera pas tenu compte d'un transfert de propriété de titres intervenant pendant ce délai de trois (3) jours ouvrés.

Quel qu'en soit le mode, toute consultation de la collectivité des Associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, le texte des résolutions et tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions présentées à leur approbation.

5.3.1. Consultation écrite

En cas de consultation écrite, le Président doit adresser à chacun des Associés par tout moyen de communication écrite (lettre, télécopie, courrier électronique), un bulletin de vote, portant les mentions suivantes :

- la date d'envoi aux Associés,
- la date à laquelle la Société devra avoir reçu les bulletins de vote. À défaut d'indication de cette date, le délai maximal de réception des bulletins par la Société sera de quinze (15) jours à compter de la date d'expédition du bulletin de vote,
- la liste des documents joints et nécessaires à la prise de décision,
- le texte des résolutions proposées avec, sous chaque résolution, l'indication des options de délibérations (adoption, rejet, abstention),
- l'adresse à laquelle doivent être retournés les bulletins.

Sont joints au bulletin de vote tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions présentées à leur approbation.

En présence d'un Commissaire aux comptes, le Président informe au préalable ce dernier de la consultation envisagée et lui communique le projet de texte de résolutions ainsi que tout autre document nécessaire.

Chaque Associé devra compléter le bulletin de vote en cochant, pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote. Si aucune ou plus d'une case ont été cochées pour une même résolution, le vote ne sera pas pris en compte pour le calcul de la majorité mais le bulletin sera pris en compte pour le calcul du quorum.

Les décisions sont adoptées selon les mêmes règles de quorum et de majorité que celles applicables à la réunion des assemblées générales.

Chaque Associé doit retourner ce bulletin de vote dûment complété, daté et signé, selon le mode et l'adresse requis dans la consultation (courrier électronique ou courrier) à la Société. Le défaut de réponse d'un Associé dans le délai indiqué vaut abstention totale de l'Associé concerné.

Dans les cinq (5) jours ouvrés suivant la date limite fixée pour la réception des bulletins, le Président établit, date et signe le procès-verbal des délibérations issues de la consultation écrite.

Les bulletins de vote, les preuves d'envoi de ces bulletins et le procès-verbal des délibérations sont conservés au siège social.

5.3.2. Consentement unanime des Associés exprimé dans un acte

Les Associés, à la demande du Président, prennent les décisions dans un acte ; l'apposition des signatures et paraphes de tous les Associés de la Société sur ce document unique vaut prise de décision. Le Commissaire aux Comptes est tenu informé des projets d'actes emportant prise de décision ; une copie de l'acte projeté lui est adressée sur simple demande.

Cet acte devra contenir : les conditions d'information préalables des Associés et, s'il y a lieu, des documents nécessaires ou sur lesquels portent les décisions à prendre ; la nature précise de la décision à adopter, l'identité (nom, prénoms, domicile) de chacun des signataires du document.

L'original de cet acte, s'il est sous seing privé, reste en possession de la Société pour être enliassé dans le registre des procès-verbaux.

Pour les besoins des tiers ou des formalités, le Président établit des copies certifiées conforme de cet acte.

5.3.3. Assemblée générale

Les assemblées générales sont convoquées et délibèrent dans les conditions fixées par la loi et les statuts.

Les assemblées générales régulièrement constituées représentent l'universalité des Associés.

Les décisions prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les Associés même absents, dissidents ou incapables.

5.3.3.1. Convocation des assemblées générales

Les assemblées générales sont convoquées :

- soit par le Président, le Directeur Général s'il en existe un,
- soit par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs Associés réunissant cinq pour cent au moins du capital ou à la demande du comité d'entreprise en cas d'urgence,

- soit par le Commissaire aux Comptes.

Pendant la période de liquidation, l'Assemblée est convoquée par le liquidateur.

La convocation est effectuée par tous procédés de communication écrite sept (7) jours au moins avant la date de la réunion et mentionne le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

Toutefois, l'Assemblée Générale se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai si tous les Associés y consentent.

5.3.3.2. Ordre du jour

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation.

L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas à l'ordre du jour.

5.3.3.3. Accès aux assemblées – Votes et pouvoirs

Tout Associé a le droit d'assister aux assemblées générales et de participer aux délibérations personnellement ou par mandataire, ou de voter par correspondance, sur simple justification de son identité et quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, dès lors qu'elles ont été libérées des versements exigibles et que l'Associé justifie de leur inscription sur un compte tenu par la Société deux (2) jours ouvrés au moins avant la réunion de l'assemblée.

Les Associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'Assemblée par un autre Associé ou par un tiers. Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats.

Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite (lettre, télécopie, courrier électronique).

En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat.

Les abstentions, les mandats de représentation irréguliers, les formulaires de vote par correspondance blancs, nuls ou ne donnant aucun sens de vote ne sont pas pris en compte pour le calcul de la majorité.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du 2017-1416 du 28 septembre 2017, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache.

5.3.3.4. Quorum

Le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social.

Les décisions collectives, quelle qu'en soit le mode d'expression, ne sont valablement prises, sur première consultation, que si les Associés présents, représentés et ayant votés par correspondance possèdent au moins la moitié (1/2) des actions ayant le droit de vote.

Aucun quorum n'est requis sur seconde convocation.

5.3.3.5. Feuille de présence – Bureau – Procès-verbaux

Une feuille de présence, dûment émargée par les Associés présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire, et le cas échéant les formulaires de vote par correspondance, est signée par les membres du bureau de l'assemblée.

En cas d'Associé unique, l'établissement d'une feuille de présence n'est pas obligatoire.

Les réunions des assemblées générales ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

Les assemblées sont présidées par le Président ou, en son absence, par un Associé.

Des fonctions de scrutateurs peuvent être confiées à un ou deux Associés, présents et acceptants, qui disposent, tant par eux-mêmes que comme mandataires, du plus grand nombre de voix.

Le bureau ainsi composé, désigne un secrétaire qui peut être un Associé.

Les délibérations des assemblées sont constatées par des procès-verbaux signés par les membres du bureau et établis sur un registre spécial conformément à la loi.

Les procès-verbaux, quel qu'en soit leur mode, sont établis sur un registre spécial, ou sur des feuillets mobiles numérotés. Ce registre ou ces feuillets mobiles sont tenus au siège de la Société. Ils sont signés, le jour même de la consultation, par le président de séance.

Les procès-verbaux devront indiquer le mode, le lieu et la date de la consultation, l'identité des Associés et celle de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie des délibérations, les documents et rapports soumis à discussion, un exposé des débats ainsi que le texte des résolutions et sous chaque résolution le résultat du vote.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiés par le Président, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

5.3.3.6. Consultation par voie de téléconférence

En cas de consultation de la collectivité des Associés par voie de téléconférence, le Président, dans la journée de la consultation, établit, date et signe un exemplaire du procès-verbal des délibérations de la séance portant :

- l'identification des Associés ayant voté ;
- celle des Associés n'ayant pas participé aux délibérations ;
- ainsi que, pour chaque résolution, l'identification des Associés avec le sens de leurs votes respectifs (adoption ou rejet).

Le Président en adresse immédiatement un exemplaire par télécopie ou tout autre procédé de communication écrite (lettre, télécopie, courrier électronique) à chacun des Associés.

Les Associés votent en retournant une copie au Président, le jour même, après signature, par télécopie ou tout autre procédé de communication écrite.

En cas de délégations de pouvoirs, une preuve des mandats est également communiquée au Président par le même moyen.

Les preuves d'envoi du procès-verbal aux Associés et les copies en retour signées des Associés sont conservées au siège social.

5.4. Droit d'information permanent

Les Associés ont un droit de communication, temporaire ou permanent selon son objet, dans les conditions fixées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur qui leur assurent l'information nécessaire à la connaissance de la situation de la Société et à l'exercice de l'ensemble de leurs droits.

Notamment, et dans les conditions et aux époques fixées par la loi, tout Associé a le droit d'obtenir communication des documents nécessaires pour lui permettre de statuer en toute connaissance de cause sur la gestion et la marche de la société. La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par la loi et les règlements.

De même, à compter du jour où il peut exercer son droit de communication préalable à toute assemblée générale, chaque Associé a la faculté de poser, par écrit, des questions auxquelles le Président sera tenu de répondre au cours de la réunion.

Chaque Associé a le droit, à toute époque, de prendre connaissance ou copie au siège social des statuts à jour de la société ainsi que des documents ci-après concernant les trois (3) derniers exercices sociaux :

- liste des Associés avec le nombre d'actions dont chacun d'eux est titulaire et, le cas échéant, le nombre de droits de vote attachés à ces actions ;
- les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe ;
- les inventaires ;
- les rapports et documents soumis aux Associés à l'occasion des décisions collectives ;
- les procès-verbaux des décisions collectives comportant en annexe, le cas échéant, les pouvoirs des Associés représentés.

□

□□

ARTICLE 6 – COMPTES SOCIAUX

6.1. Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprend le temps écoulé depuis l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés jusqu'au 31 décembre 2024.

En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de constitution et repris par la Société seront rattachés à cet exercice.

6.2. Inventaire – Comptes annuels

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

À la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires.

Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Suite à la clôture de l'exercice, le Président établit et communique aux associés, en vue de la décision collective ordinaire annuelle se prononçant sur les comptes sociaux, un rapport d'activité sur la situation de la Société au cours de l'exercice.

Lorsque la loi l'impose, ce rapport comprend les mentions imposées par la loi concernant le rapport de gestion.

En application des dispositions de l'article L.225-184 du Code de commerce, le Président établit un rapport spécial qui informe chaque année l'assemblée générale ordinaire des opérations réalisées dans le cadre des options de souscription ou d'achat d'actions consenties par la Société à chacun des mandataires sociaux.

Tous ces documents sont mis à la disposition du commissaire aux comptes de la Société dans les conditions légales.

La collectivité des Associés, délibérant dans les conditions fixées pour les décisions ordinaires, doit statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

6.3. Affectation et répartition des résultats éventuels

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, une décision collective des Associés peut décider de prélever toutes sommes que les Associés jugent à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, est réparti entre tous les Associés proportionnellement à leurs droits dans le capital.

Sauf existence de droit particuliers attachés à un associé ou à une certaine catégorie d'actions, toute action en l'absence de catégorie d'actions ou toute action d'une même catégorie dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation.

En outre, une décision collective extraordinaire des Associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux Associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par la collectivité des Associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

6.4. Paiement des dividendes – Acomptes

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par décision collective ordinaire des Associés.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf (9) mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué sur décision collective ordinaire des Associés, des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

La décision collective ordinaire ayant pour objet de statuer sur les comptes de l'exercice clos a la faculté d'accorder à chaque Associé, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions.

L'offre de paiement du dividende en actions doit être faite simultanément à chaque Associé. Le prix des actions ainsi émises, qui ne peut être inférieur au montant nominal, est fixé dans les conditions visées à l'article L. 232-19 du Code de commerce ; lorsque le montant des dividendes auquel il a droit ne correspond pas à un nombre entier d'actions, l'Associé peut obtenir le nombre d'actions immédiatement supérieur en versant dans le délai d'un mois la différence en numéraire ou recevoir le nombre d'actions immédiatement inférieur complété d'une soulte en numéraire.

La demande de paiement du dividende en actions doit intervenir dans un délai fixé par la collectivité des Associés, sans qu'il puisse être supérieur à trois (3) mois à compter de la décision ; l'augmentation de capital de la Société est réalisée du seul fait de cette demande et ne donne pas lieu aux formalités prévues aux articles L. 225-142, L. 225-144 et L. 225-146 du Code de commerce.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des Associés sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que les bénéficiaires avaient

connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq (5) ans de leur mise en paiement sont prescrits.



ARTICLE 7 – MODIFICATIONS DU PACTE SOCIAL

7.1. Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit, dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, provoquer une décision collective des Associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Il y aurait lieu à dissolution de la Société, si la résolution soumise au vote des Associés tendant à la dissolution, recevait l'approbation de l'unanimité des Associés.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être réduit d'un montant égal à la perte constatée au plus tard lors de la clôture du second exercice social suivant celui au cours duquel les pertes portant atteinte au capital ont été constatées.

Dans tous les cas, la décision collective des Associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

Sous réserve des dispositions de l'article L.224-2 du Code de commerce, il n'y a pas lieu à dissolution ou à réduction de capital si, dans le délai ci-dessus précisé, les capitaux propres viennent à être reconstitués pour une valeur supérieure à la moitié du capital social.

7.2. Transformation de la Société

La Société peut se transformer en société d'une autre forme.

La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de chacun des Associés. En ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigibles.

La transformation en société en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de chacun des Associés qui acceptent de devenir commandités en raison de la responsabilité solidaire et indéfinie des dettes sociales. Dans le cas d'une transformation en société commandite par actions, un commissaire à la transformation doit être nommé dans les conditions relatives à l'article L. 224-3 du Code de commerce.

La transformation en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

La transformation en société anonyme est prise sur le rapport d'un commissaire à la transformation chargé d'apprécier la valeur des biens composant l'actif social et, s'il en existe, les avantages particuliers consentis à des Associés ou à des tiers.

7.3. Dissolution – Liquidation

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision collective extraordinaire des Associés.

La décision collective des Associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs Liquidateurs.

Le Liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les Associés.

Les Associés peuvent autoriser le Liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est réparti entre les Associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les Associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'Associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'Associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

7.4. Contestations

7.4.1. Conciliation

En vue d'assurer la pérennité de la Société et dans son propre intérêt, les Associés ont décidé de prévoir d'ores et déjà par la présente clause, les modalités propres à prévenir, si possible et en tout état de cause, à résoudre un éventuel conflit grave pouvant survenir entre eux et susceptibles de porter atteinte à l'intérêt social.

La présente clause vise donc à organiser un processus de conciliation qui devient un élément déterminant des présents statuts.

C'est pourquoi, en cas de désaccord persistant entraînant l'impossibilité d'adopter une décision collective, les Associés feront intervenir un Conciliateur désigné par le Tribunal de commerce de Toulouse à la demande de l'Associé le plus diligent.

Le Conciliateur doit rendre, dans le délai d'un (1) mois à compter de sa nomination, un avis qui est soumis à la ratification d'une décision des Associés.

Les honoraires du Conciliateur sont à la charge de la Société, étant précisé cependant que si le Conciliateur a été amené à considérer qu'un des Associés était de mauvaise foi, il aurait alors à le notifier à la Société qui pourrait demander à cet Associé de lui rembourser les honoraires déjà versés, ce que les Associés reconnaissent et acceptent expressément et irrévocablement.

7.4.2. Droit commun des litiges

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation entre les Associés ou entre un Associé et la Société, ou dans les suites de la conciliation ci-dessus, seront soumises au tribunal de commerce du lieu du siège social.

☐

☐ ☐